

Deuxième Université de la Communication
de l'Europe du Sud-Est

“Un grand pas en avant”



12 - 14 juin 2003

Sarajevo, Bosnie-Herzégovine

E-business : une chance d'activité moderne et
un encouragement au développement économique



Gide Loyrette Nouel

Sommaire

Les tendances de l'e-business dans le monde

Les internautes

Les modes d'accès à Internet

Les activités d'Internet

La valeur des transactions du commerce électronique

Les nouveaux modèles commerciaux issus du commerce électronique

Quelles politiques pour le développement du commerce électronique

Etablir un climat de confiance à l'égard des marchés électroniques

Clarifier les règles du marché numérique

Consolider l'infrastructure de l'information : réseaux et technologies destinées au commerce électronique

Développer l'exemplarité de l'Etat

Respecter les droits existants

Les technologies de l'information contribuent de manière significative à la croissance économique. Le monde numérique et le monde économique sont aujourd'hui intimement liés. Internet, réseaux des réseaux, représente la plus formidable innovation que les TIC aient connu dans les années 90. L'explosion de l'Internet a profondément bouleversé le monde économique en générant de nouveaux modèles commerciaux mais également le monde juridique en posant de nouvelles problématiques. Après une période de croissance fulgurante, les entreprises de la nouvelle économie ont néanmoins connu en 2001 un véritable crash.

E-business et Commerce Electronique

- *L'e-business est un moyen peu coûteux de relier des ordinateurs pour effectuer des tâches qui exigent depuis toujours beaucoup de temps et d'argent de la part des entreprises. Il s'agit par exemple de la vente de produits, de la facturation, du contrôle des inventaires et de la communication avec les fournisseurs et les clients. C'est donc l'utilisation de l'électronique et des réseaux tant dans les rapports qui se situent à l'intérieur de l'entreprise et au niveau de tout les processus internes et traitement de données*
- *Le commerce électronique est une partie de l'e-business. Le commerce électronique est une activité commerciale qui s'effectue sur des réseaux reliant des dispositifs électroniques (principalement des ordinateurs).*

Les tendances de l'e-business dans le monde

Les entreprises, les individus mais aussi les gouvernements ont chacun tiré des bénéfices accrus de l'e-business. C'est par l'utilisation toujours plus répandue et variée de l'Internet que l'e-business connaît une progression constante :

- augmentation du nombre d'internautes
- progression et multiplication des modes d'accès au réseau
- croissance du nombre d'achats en ligne

Pourtant, à chacune de ces évolutions correspondent des réalités politiques, techniques et humaines constituant des freins au développement de l'Internet et par voie de conséquence du commerce électronique.

	Progressions d'Internet et de l'e - business	Freins persistants
Aspects politiques	Augmentation constante du nombre d'internautes	MAIS il existe des disparités régionales énormes
Aspects techniques	Evolution des modes d'accès à Internet	MAIS difficultés à les mettre en place
Aspects humains	Croissance du nombre d'achats en ligne	MAIS l'e-business occupe une part très faible des activités en réseau / Manque de confiance

Les internautes

Environ 10% de la population mondiale dispose aujourd'hui d'une connexion à Internet, ce qui représente plus de 605 millions d'utilisateurs¹. Au début des années 1990, on recensait environ 10 pays connectés à Internet. Fin 2001, 214 pays étaient connectés². Pourtant, le taux de pénétration de l'Internet reste toujours très disparate selon les différentes régions du monde.

Ainsi, en Europe Centrale et Orientale, les indicateurs mondiaux prévoient que 17% de la population de l'Europe Centrale et Orientale seront connectés à Internet en 2003 et 21% en 2005³. Pourtant, à l'intérieur des disparités importantes existent au niveau régional. En 1998, si la Slovénie comptait déjà 500 utilisateurs d'Internet sur 10000 habitants, les internautes moldaves étaient moins de 1 sur 10 000.⁴

Les utilisateurs d'Internet en 2000 en pourcentage⁵	
Hongrie	7
Bulgarie	5.3
Roumanie	3.1
Moldavie	1.3
Bosnie Herzegovine	1

Les modes d'accès à Internet

Les technologies permettant d'accéder au réseau Internet ont sensiblement évolué en réponse à la volonté des utilisateurs d'avoir des connexions Internet plus rapides. Les technologies à larges bandes passantes ont vu le jour comme par exemple l'ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line). Les modes d'accès à Internet sont donc aujourd'hui variés et se répartissent entre le réseau téléphonique traditionnel, le réseau numérique à intégration de services (RNIS) ou encore l'ADSL. Le manque d'infrastructures freine l'accès des pays en voie de développement et des pays en transition au nouveaux modes d'accès à Internet constituant ainsi un véritable frein au développement de l'e-business dans ces pays.

Les activités d'Internet

Le fait que de plus en plus de personnes utilisent Internet est une condition *sine qua non* du développement du commerce électronique. Néanmoins, le pourcentage d'acheteurs de biens et services sur Internet est généralement assez bas par rapport au nombre total d'utilisateurs d'Internet. Même si ce pourcentage varie largement d'un pays à un autre, on peut affirmer que l'e-business n'est pas encore un mode d'achat habituel pour la plupart des consommateurs. Dans la plupart des pays, Internet est principalement utilisé pour le courrier électronique et la recherche d'informations sur des biens ou des services.

- Aux États-Unis, le courrier électronique et la recherche d'informations constituent les utilisations les plus communes de l'Internet, représentant respectivement 84% et 67% des activités en ligne.
- Lors d'une étude menée en 1999 sur l'e-business en Europe Centrale et Orientale, à la question "Seriez-vous prêts à faire des achats en ligne?" 25% des Hongrois ont répondu non en raison des problèmes de sécurité des transactions⁶.

¹ Source : Rapport sur le développement des télécommunications dans le monde, UIT, mars 2002

² Source : Rapport sur le développement des télécommunications dans le monde, UIT, mars 2002

³ Source : <http://www.nua.com>

⁴ Source : ITU, World Telecommunication Development Report : Universal Access (1998)

⁵ Source : Regulation and Internet Use in Developing Countries/Scott Wallsten, december 2002

- En France, en mai 2002, 55% des internautes se sont dits réticents à l'idée de payer pour un contenu ou un service en ligne⁷

On note toutefois une évolution vers :

- l'achat de biens, les produits informatiques et numériques constituant la part la plus importante des ventes de biens sur Internet
- l'achat de services, les sites de voyage, les compagnies aériennes réalisent la plus grande part des ventes de services sur Internet
- le visionnage de films
- l'écoute de la radio

Les petites et moyennes entreprises sont nombreuses à utiliser ainsi Internet comme outil de commercialisation pour trouver des acheteurs à leurs produits sur un marché mondial immense. Mais quelle est réellement la part des transactions commerciales sur Internet ?

La valeur des transactions du e-commerce

La part des transactions

La valeur des transactions commerciales sur Internet a sensiblement augmenté depuis les cinq dernières années. Il est d'ailleurs prévu qu'elles atteignent 1400 milliards fin 2003⁸ au niveau mondial. Malgré cette augmentation considérable de la valeur des transactions commerciales sur Internet, celles-ci ne représentent qu'une part très faible du total des ventes.

Selon une étude réalisée par Statistiques Canada pour l'année 2001 auprès de 21 000 entreprises canadiennes, les ventes par Internet au Canada ont représenté un chiffre de 10,4 milliards de dollars soit une hausse de 43,4% par rapport à l'année 2000. Malgré cette progression, cela ne représente encore que 0,5% du total des ventes⁹.

La nature des transactions

Les transactions interentreprises représentent de loin la plus grande part des transactions du commerce électronique mondial. Ce sont elles qui ont des incidences sur la productivité et l'amélioration des résultats économiques.

La répartition des transactions

D'après les prévisions de Forrester¹⁰ pour la CNUCED, les pays développés représenteront 93.3 % des transactions du e-commerce contre 95.4 % en 2002. Si la valeur des transactions augmente, l'écart entre pays développés et pays en voie de développement demeure.

D'après les données fournies par Forrester, on assistera à un rééquilibrage au sein des pays développés. L'écart entre l'Amérique, l'Europe et l'Asie développée s'atténuant. L'Amérique de Nord qui représentait 73% des transactions issues du commerce électronique en 2002, verra sa position de leader du commerce électronique confirmée mais contrebalancer par les marchés européens et asiatiques.

⁶ Source : <http://www.nua.com>

⁷ Source : Etude multi-clients réalisée par l'institut Ipsos-Médiangles auprès de 1100 personnes en 2002

⁸ Source : <http://www.nua.com>

⁹ Source : Statistiques Canada/Enquête sur les technologies de l'information et le commerce électronique de 2001
<http://www.statcan.ca/Daily/Francais/020402/q020402a.htm>

¹⁰ voir tableau ci-après

A l'inverse, les différences au sein des pays en voie de développement se voient confirmées par le détachement des pays d'Asie (5.1 % en 2006) au reste des pays en voie de développement.

Valeur des transactions issues du commerce électronique par régions incluant les commerces B2B et B2C (en millions de dollars)¹¹

Région	2002	%	2006	%
Pays d'Asie en voie de développement	87.6	3.8	660.3	5.1
Amérique latine	7.6	0.3	100.1	0.8
Pays d'Europe en transition	9.2	0.4	90.2	0.7
Afrique	0.5	0.0	6.9	0.1
Total pour les pays en voie de développement	104.9	4.6	857.5	6.7
Amérique du Nord	1677.3	73.1	7469.0	58.2
Pays d'Europe développés	246.3	10.7	2458.6	19.2
Pays d'Asie développés	264.8	11.5	2052.1	16.0
Total pour les pays développés	2188.4	95.4	11979.7	93.3
Total mondial	2293.5		12837.3	

Les nouveaux modèles commerciaux issus du commerce électronique

Dans les modèles commerciaux traditionnels, l'opération d'achat/vente est réputée conclue seulement après accord des parties. Cet accord initie le transfert de propriété. Dans le cas de l'e-business, la transaction n'est réputée conclue que si la commande et son acceptation sont toutes deux consignées dans un terminal de réseau électronique. Le commerce électronique est donc une forme de vente, qui, à ce titre ne saurait être considéré comme un secteur d'activité commerciale.

Les gouvernements Membres de l'OMC ont identifié trois types de transactions passant par Internet¹²:

- Les transactions *relatives à un service entièrement effectué sur Internet*, depuis la sélection jusqu'à l'achat et à la livraison.
- Les transactions impliquant des "*services de distribution*", dans lesquelles un produit, qu'il s'agisse d'une marchandise ou d'un service, est sélectionné et acheté en ligne mais livré par des moyens traditionnels.
- Les transactions impliquant la fonction de *transport de télécommunication*, dont la fourniture de services Internet.

Internet et le commerce électronique modifient donc les conditions dans lesquelles les entreprises, y compris celles des pays en développement, doivent soutenir la concurrence sur les marchés intérieurs et internationaux. L'adaptation des entreprises passe, notamment, par une rationalisation de leur fonctionnement, par une offre plus rapide et meilleur marché pour répondre à la demande des consommateurs.

¹¹ Source :Forrester pour la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) mentionné dans le Rapport E-commerce and development Report 2002/Nations Unies, 2002

¹² Source : suite à la déclaration de 1998 sur le commerce électronique mondial, chacun des membres de l'OMC a présenté, à la fin de juillet 1999, un rapport à l'intention du Conseil général

Quelles politiques pour le développement du commerce électronique ?

Les missions des gouvernements en matière d'e-business consistent à stimuler la croissance économique, la compétitivité et les investissements, en levant les nombreux obstacles juridiques qui entravent la fourniture en ligne des services de commerce électronique. Pour cela il s'agit de :

- **Etablir un climat de confiance à l'égard des marchés** c'est à dire garantir les mesures techniques et juridiques permettant d'assurer au consommateur une sécurité quant à l'utilisation d'Internet à des fins de commerce électronique.
- **Clarifier les règles du marché** c'est à dire établir les règles juridiques régissant les relations entre fournisseurs de services de la société de l'information et consommateur mais aussi entre fournisseurs de services de la société de l'information et l'Etat.
- **Consolider l'infrastructure d'information** : réseaux et technologies destinées au commerce électronique
- **Développer l'exemplarité de l'Etat** en mettant en place des politiques de gouvernement électronique.
- **Respecter les droits pré existants** à la fois en intégrant les droits existants dans le droit de la société de l'information mais aussi en adaptant les droits existants aux nouvelles technologies de l'information

Pour mettre en œuvre les objectifs mentionnés ci-dessus, les organisations internationales, l'Union Européenne ainsi que de nombreux gouvernements ont opté pour la création d'un cadre légal général sur le commerce électronique complété par des textes législatifs spécifiques sur la signature électronique, la protection des données personnelles ou encore la cryptologie.

OMC

Les Membres de l'OMC ont été amenés à adopter le 20 mai 1998, à leur deuxième Conférence ministérielle à Genève, une déclaration sur le commerce électronique mondial¹³. Dans cette déclaration, ils demandaient au Conseil général de l'OMC d'établir un programme de travail global pour examiner toutes les questions liées au commerce qui se rapportent au commerce électronique mondial. Les gouvernements Membres de l'OMC sont de l'avis général que toutes les dispositions de l'AGCS¹⁴ s'appliquent au commerce des services par des moyens électroniques.

La Déclaration ministérielle¹⁵ adoptée par les Membres de l'OMC à Doha en novembre 2001 comprend, au paragraphe 34, une déclaration sur le commerce électronique :

*« Nous prenons note des travaux qui ont été effectués au Conseil général et dans d'autres organes pertinents depuis la Déclaration ministérielle du 20 mai 1998 et convenons de poursuivre le Programme de travail sur le commerce électronique. Les travaux effectués jusqu'ici montrent que **le commerce électronique crée de nouveaux défis et des possibilités commerciales pour tous les Membres à tous les stades de développement**, et nous reconnaissons qu'il importe de créer et de maintenir un environnement favorable au développement futur du commerce électronique. Nous déclarons que les Membres maintiendront leur pratique actuelle qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à la cinquième session. »*

¹³ Conférence ministérielle de Genève, déclaration sur le commerce électronique mondial. 18 et 20 mai 1998

¹⁴ Accord Général pour le Commerce des Services

¹⁵ http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_f.htm#electronic

Union Européenne

La directive « Commerce Electronique »¹⁶ adoptée en 2000 a pour objectif la création d'un cadre juridique cohérent à l'échelon européen pour le commerce électronique. L'approche utilisée vise en particulier à éviter la surréglementation, en se basant sur les libertés du marché intérieur, en tenant compte des réalités commerciales. Elle couvre l'ensemble des services de la société de l'information, à destination des consommateurs et des entreprises.

France

Présenté le 15 janvier 2003 en Conseil des ministres le projet de loi "pour la confiance dans l'économie numérique" vise à donner une nouvelle impulsion à l'économie numérique et en assurer la sécurité juridique. Le texte, qui transpose la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et l'article 13 de la directive du 12 juillet 2002 sur les données personnelles,

- renforce la confiance dans le commerce électronique
- renforce la lutte contre les publicités indésirables (tous les commerçants devront ainsi faire figurer sur les pages de leurs sites les informations légales : identification, adresse et capital social)
- organise la protection du consommateur en déterminant des conditions juridiques claires pour les échanges électroniques
- autorise la formation des contrats passés sous forme électronique, sauf ceux concernant les biens immobiliers
- interdit l'envoi de courriers électroniques à vocation commerciale sans l'accord préalable du consommateur
- précise la responsabilité des intermédiaires techniques, comme les hébergeurs de sites et les fournisseurs d'accès

Roumanie

En 2001, la Roumanie a transposé la Directive 2000/31/CE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur.

La loi est rédigée autour de quatre grands axes :

- la liberté des services de la société de l'information : la fourniture de services de la société de l'information n'est pas soumise à autorisation préalable
- le renforcement de la protection vis-à-vis de la prospection directe effectuée par courrier électronique en interdisant l'utilisation de courriers électroniques à des fins de prospection directe sans l'accord préalable du destinataire
- la reconnaissance de la validité du contrat électronique
- la responsabilité des prestataires techniques

La loi sur l'e-commerce stipule les actions contre les délits sur la voie électronique :

- être en possession des équipements techniques avec l'intention de falsifier des instruments électroniques de paiement : de 6 mois à 5 ans de prison
- transfert de données non autorisé : de 1 à 12 ans de prison ou amende
- changement non autorisé des données stockées dans un système d'information : de 3 à 15 ans de prison ou amende

Macédoine

La Macédoine a adopté une loi sur le commerce et la signature électroniques en 2000

¹⁶ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)

Établir un climat de confiance à l'égard des marchés électroniques

Il s'agit essentiellement d'assurer aux consommateurs et aux entreprises que leur utilisation des services de réseaux est sûre, fiable et vérifiable. Pour créer le niveau de confiance souhaitable, il faut se doter de technologies fiables (cryptographie, signatures électroniques), de dispositifs de réglementation et d'autoréglementation.

Politique en matière de cryptographie

Mettre en place une politique en matière de cryptographie c'est établir un équilibre entre la nécessité d'assurer la sécurité des transactions de e-business et celle de veiller à l'application de la loi et au respect des intérêts de la sécurité nationale. L'amélioration de la sécurité des paiements en ligne est un élément clé afin d'augmenter la confiance des clients en évitant les risques de fraudes et d'activités illégales en ligne.

Protection des données personnelles

La notion de vie privée, et plus précisément le droit à la protection des renseignements personnels, est reconnu aussi bien dans les textes régionaux, nationaux et internationaux. Lorsque des données de tous types sont demandées, il est primordial de fournir des garanties et des informations spécifiques sur la manière dont elles seront utilisées. Garantir la protection des données personnelles dans l'environnement numérique c'est instaurer un climat de confiance en garantissant la protection de ces renseignements sous leur forme numérique.

OCDE

La protection des données personnelles en ligne sur les réseaux informatiques fait l'objet de toutes les attentions du WPISP (Working Party on Information Security and Privacy), groupe de travail créé au sein de la Direction Science technologie et industrie de l'OCDE qui a notamment rédigé des Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection des consommateurs dans l'e-business.

Les Lignes directrices de l'OCDE énoncent huit principes fondamentaux en la matière, à savoir :

- *limitation en matière de collecte* (paragraphe 7 Lignes directrices de l'OCDE), c'est-à-dire que les méthodes de collecte doivent être loyales et licites. Par voie de conséquence, la collecte n'est possible qu'après en avoir informé la personne concernée ou encore après avoir obtenu son consentement ;
- *qualité des données* (paragraphe 8 Lignes directrices de l'OCDE), c'est-à-dire que les données recueillies ne doivent pas dépasser les finalités du traitement. Ainsi, l'internaute ne doit pas avoir à donner son numéro de sécurité sociale pour accéder à un service gratuit de messagerie électronique ;
- *spécification des finalités* (paragraphe 9 Lignes directrices de l'OCDE), c'est-à-dire que les raisons de la collecte doivent être mentionnées avant que l'internaute ne saisisse ses données. De cette façon, il pourra consentir à la collecte en toute connaissance de cause ;
- *limitation de l'utilisation* (paragraphe 10 Lignes directrices de l'OCDE), c'est-à-dire que les données recueillies ne doivent pas être divulguées, utilisées à des fins autres que celles spécifiées au moment de la collecte, à moins que la personne concernée n'y consente ;
- *garanties de sécurité* (paragraphe 11 Lignes directrices de l'OCDE), c'est-à-dire protéger les données contre leur perte, accès, destruction, utilisation ou divulgation non autorisés.

· *transparence* (paragraphe 12 Lignes directrices de l'OCDE), c'est-à-dire que les engagements du maître du fichier doivent être exprimés de façon claire et facilement accessible à la clientèle ;

· *participation individuelle* (paragraphe 13 Lignes directrices de l'OCDE), c'est-à-dire que les personnes concernées doivent pouvoir obtenir copie des informations détenues sur lui par le maître du fichier et par toute autre personne. Ainsi il pourra soit les corriger, soit les compléter, voire demander leur destruction compte tenu du fait que les renseignements recueillis doivent faire l'objet de mises à jour pour éviter toute confusion ;

· *responsabilité* (paragraphe 14 Lignes directrices de l'OCDE), c'est-à-dire qu'en cas de non respect des principes énoncés ci-dessus, l'internaute pourra poursuivre le responsable d'un site Web donné pour atteinte à la vie privée.

Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe qui regroupe les pays européens entendu au sens large a adopté la Convention 108 qui établit des " Principes de base pour la protection des données ". Ces principes, tout comme ceux des Lignes directrices de l'OCDE, reflètent les domaines qu'il convient de respecter dès que l'on veut collecter des renseignements personnels, à savoir par exemple :

· *la qualité des données* (article 5 Convention 108), cela signifie que la collecte doit être licite et loyale, pour des finalités spécifiées préalablement à la personne concernée, et l'utilisation de ces données ne doit pas contrevenir avec ce qui a été prévu à l'origine ;

· *la sécurité des données* (article 7 Convention 108), c'est-à-dire que tout risque de destruction, de perte, d'accès par des personnes non autorisées aux données personnelles recueillies doit être évité par l'adoption de mesures de sécurité ;

· *les garanties complémentaires pour la personne concernée* (article 8 Convention 108), c'est-à-dire que l'internaute doit avoir la possibilité d'accéder, de modifier, d'effacer sur simple demande les données le concernant. En cas de refus, celui-ci peut engager des poursuites contre le gestionnaire du site Web.

Union européenne

La directive 2002/58/CE du Parlement et du Conseil concernant la protection des données personnelles dans le secteur des communications électroniques a été adoptée le 12 juillet 2002. Les Etats membres doivent se conformer à la directive avant le 31 octobre 2003.

- En matière de protection de l'internaute, les députés européens ont choisi l'*opt-in*", c'est-à-dire l'obligation de l'accord préalable de l'utilisateur contre l'envoi de messages commerciaux non sollicités (spamming).
- L'utilisation de "*cookies*", ces petits logiciels espions utilisés sur Internet pour enregistrer l'activité et les habitudes de navigation des internautes, a été autorisée sous condition que les utilisateurs soient clairement informés de leur objet, et puissent les refuser.
- La directive précise enfin que les *données relatives aux abonnés* "ne peuvent être stockées que dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture du service, aux fins de la facturation et des paiements pour interconnexion, et ce, pour une durée limitée".

Albanie

Loi, numéro 8517 du 22 juillet 1999 prise en application des articles 35, 78 et 81.1 de La Constitution de la République d'Albanie, sur la protection des données et informations à caractère personnel. Cette loi interdit l'utilisation des données personnelle sans autorisation.

Macédoine

La Macédoine a adopté une loi sur la protection des données personnelles en 1994

Roumanie

La Roumanie a transposé la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil le 24 octobre 1995 en adoptant une loi relative à la protection des données personnelles

Protection des consommateurs

Le commerce électronique de biens et de services sur Internet permet la mise en concurrence des offres et des prix par les consommateurs. Toutefois, ces derniers ne pourront mettre à profit ces nouvelles possibilités s'ils n'ont pas l'assurance d'un minimum de standards communs en termes de protection du consommateur. Il est donc important de définir des standards internationaux de protection du consommateur fixant, entre autres, le degré d'information nécessaire, les lois applicables et juridictions compétentes, les termes et conditions contractuels, les plaintes et processus de résolution de conflits, ainsi que les règles de publicité.

OCDE

Les Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection des consommateurs dans l'e-business reflètent les protections juridiques existantes à la disposition des consommateurs dans les formes plus traditionnelles de commerce ; elles insistent sur le besoin de coopération parmi les gouvernements, les entreprises et les consommateurs. Elles encouragent les pratiques loyales en matière de commerce, de publicité et de marketing, une information claire sur l'identité des entreprises en ligne, sur les biens ou services qu'elles offrent et sur les modalités de conditions de transactions, des mécanismes sécurisés de paiement, la protection de la vie privée et l'éducation des consommateurs et des entreprises.

Union Européenne

La Directive « e-business » a créé une véritable protection du consommateur sur Internet . Elle prévoit qu'un service de la société de l'information peut être fourni dans toute l'Union Européenne. Pour cela, elle harmonise les réglementations des différents Etats membres de l'Union européenne sur des points essentiels, afin en particulier d'assurer la protection des consommateurs :

- Définition du lieu d'établissement des opérateurs,
- Obligations de transparence pour les opérateurs,
« les services de la Société de l'Information doivent rendre, pour leur destinataires et pour les autorités compétentes, un accès facile, direct et permanent » aux informations permettant de les identifier (nom, adresse, coordonnées, numéro d'immatriculation au registre du commerce ...)
- Exigences de transparence pour les communications commerciales,
- Doivent être clairement identifiables et non équivoques
 - la communication commerciale
 - la communication commerciale non sollicitée par courrier électronique;
 - la personne physique ou morale pour le compte de qui elle est faite;
 - les offres et jeux promotionnels, les conditions pour en bénéficier et pour y participer

- Conclusion et validité des contrats électroniques,
- Responsabilité des intermédiaires de l'Internet,
- Règlement des différends en ligne et rôle des administrations nationales.

Clarifier les règles du marché numérique

Signatures numériques

Pour assurer le développement du commerce électronique, il est essentiel de mettre en place un mécanisme d'authentification sécurisée des communications électroniques. Ce mécanisme doit garantir la confidentialité, l'authentification (chacune des parties doit pouvoir identifier avec certitude l'autre partie) et la non répudiation (faire en sorte que les parties à une transaction ne puissent pas faire ultérieurement prétendre qu'elles n'ont pas conclu la transaction).

La loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques

A l'occasion de sa trente-quatrième session tenue à Vienne du 23 juin au 13 juillet 2001, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a adopté la loi type sur les signatures électroniques. La loi type affirme le principe d'égalité de traitement des techniques de signature, et précise qu'une signature électronique peut être considérée comme fiable dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes : les données de création de la signature (la clé privée) doivent être liées exclusivement au signataire, être sous le contrôle exclusif du signataire au moment de la signature, la signature électronique ainsi que le message signé doivent être intègres. L'article 12 du texte pose le principe de la reconnaissance des signatures et des certificats électroniques étrangers. Un certificat et une signature électronique doivent avoir les mêmes effets juridiques que ceux émis dans l'Etat adoptant, sous condition d'offrir "un niveau de fiabilité substantiellement équivalent".

Union Européenne :

Le 13 décembre 1999, l'Union Européenne a établi une directive¹⁷ ayant comme objectif "*de faciliter l'utilisation des signatures électroniques et de contribuer à leur reconnaissance juridique*", ceci afin de ne pas compromettre le développement du commerce électronique et l'utilisation des communications électroniques.

Elle institue ainsi "un cadre juridique pour les signatures électroniques et certains services de certification afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur".

L'Union Européenne définit dans cette directive deux nouvelles notions :

- *la signature électronique avancée* : signature qui satisfait aux exigences suivantes :
 - être liée uniquement au signataire
 - permettre d'identifier le signataire
 - être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif

¹⁷ Directive 1999/93/CE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques

- être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable
- *le certificat qualifié* : le certificat doit comporter :
 - une mention indiquant que le certificat est délivré à titre de certificat qualifié
 - l'identification du prestataire de service de certification ainsi que le pays dans lequel il est établi
 - le nom du signataire ou un pseudonyme qui est identifié comme tel
 - la possibilité d'inclure, le cas échéant, une qualité spécifique du signataire, en fonction de l'usage auquel le certificat est destiné
 - des données afférentes à la vérification de signature qui correspondent aux données pour la création de signature sous le contrôle du signataire
 - l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat
 - le code d'identité du certificat
 - la signature électronique avancée du prestataire de service de certification qui délivre le certificat
 - les limites à l'utilisation du certificat le cas échéant
 - les limites à la valeur des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé le cas échéant

Il doit être également fourni par un prestataire de service de certification satisfaisant à certaines exigences exposées dans la directive

Exigences formulées dans la directive

La directive demande donc qu'une signature électronique avancée basée sur un certificat qualifié soit recevable comme preuve en justice et recevable au même titre qu'une signature manuelle.

Pologne

En Pologne, la loi sur la signature électronique, adoptée en septembre 2001, est entrée en vigueur en juillet 2002. Si elle s'inspire clairement de la directive européenne de 1999, certaines différences sont sensibles : ainsi, une signature manuscrite sera requise pour toute transaction excédant un certain montant.

Roumanie

La législation roumaine sur la signature électronique est entrée en vigueur en octobre 2001, dans le cadre de l'harmonisation avec le droit communautaire en vue de l'élargissement. La loi roumaine est ainsi basée sur la directive du 13 décembre 1999 instaurant un "cadre communautaire pour les signatures électroniques". Elle prévoit la création d'un certificat permettant d'authentifier la signature électronique, et comporte des dispositions relatives aux organismes de certification électronique (notamment pour les organismes de certification étrangers). Est également prévue la naissance d'une autorité de régulation dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Hongrie

En Hongrie, le Parlement a adopté le 18 décembre 2001 en relation avec la directive suscitée une législation sur l'e-business et sur certains aspects légaux de la société de l'information. Cette loi, qui contient des mesures relatives à la signature électronique, est entrée en vigueur le 24 janvier 2002. Elle précise notamment le cadre juridique des contrats conclus de manière électronique.

Slovénie

La Slovénie a adopté la loi concernant le commerce et la signature électroniques le 22 Août 2000. Cette loi régit le commerce en ligne, ce qui inclut à la fois le commerce à distance effectué grâce aux nouvelles technologies mais aussi l'utilisation de la signature électronique. Cette loi reconnaît la preuve électronique, régit le courrier électronique et instaure le cadre légal pour l'utilisation de la signature électronique.

Bulgarie

Le gouvernement Bulgare a adopté la loi concernant les documents et signature électroniques le 22 mars 2001. La loi Bulgare s'inspire de la directive européenne 1999/93/EC sur la signature électronique. Il est prévu la création d'un organisme public national chargé de tenir le registre des demandes de certificats de signature électronique.

Macédoine

La Macédoine a adopté une loi sur le commerce et la signature électroniques en 2000

Consolider l'infrastructure de l'information : réseaux et technologies destinés au commerce électronique

Infrastructures de télécommunications

Le commerce électronique se développera pleinement si l'on déploie les infrastructures d'information ainsi que l'accès aux marchés et aux services. L'existence d'une concurrence effective sur les marchés de télécommunications est cruciale et nécessite des politiques et environnements réglementaires appropriés en matière de télécommunications. Les marchés émergents et les économies en transition constatent, comme l'ont fait les pays de l'OCDE que l'ouverture des marchés à la concurrence stimule l'investissement et bénéficie au consommateur comme aux entreprises.

Régie d'Internet

La régie d'Internet passe notamment par la gestion des noms de domaine. Les noms de domaine servent à désigner l'adresse d'un site Internet et à identifier le site au sein du réseau. Ils constituent des signes distinctifs et donc des vecteurs efficaces de promotion et de publicité pour l'entreprise. Le système de nommer organise les domaines de manière hiérarchique. Ils peuvent désigner soit la nature de l'organisation et son activité (ce sont les gTLD : Generic Top Level Domain), soit le pays d'enregistrement (ce sont les ccTLD : Country Code Top level Domain). Tant au niveau international que national, il a été nécessaire de créer une régie des noms de domaine.

À l'échelle internationale, ICANN, une organisation privée établie en 1998 est chargée de l'enregistrement et de la régie des noms de domaine de niveau supérieur.

Les domaines nationaux sont administrés localement et selon leur propres règles, chaque pays désignant les organes publics ou privés habilités à gérer les noms de domaine. En France, depuis 1998, c'est l'AFNIC qui autorise l'utilisation du nom choisi par l'entreprise pour les adresses se terminant par .fr.

Développer l'exemplarité de l'État

La première condition du développement du commerce électronique est la volonté politique. Si celle-ci se traduit obligatoirement sur le terrain juridique, elle peut également être mise en pratique par l'État lui-même. Cette pratique est appelée communément e-gouvernement ou gouvernement électronique. Ainsi, toute politique gouvernementale en matière de commerce électronique devrait être accompagnée d'une intégration des technologies de l'information au sein des administrations de l'État. L'État devenant ainsi le « cas pratique » de sa propre politique.

Dans le cadre d'une politique de gouvernement électronique, les administrations doivent revoir leur organisation et leurs modalités de fonctionnement. À l'instar de toute entreprise, l'utilisation du réseau permettra aux États de réaliser des économies importantes dans des domaines tels que :

- les marchés publics
- la gestion du personnel
- la qualité des services offerts aux citoyens

Pour mettre en place un gouvernement électronique, il ne suffit pas de créer un site Internet descriptif et pratique se limitant au téléchargement des formulaires en ligne. Un gouvernement électronique efficace, offre la possibilité au citoyen d'effectuer des transactions officielles en ligne tels que le paiement ou la création ou encore le transfert de droits juridiques (dépôt d'une déclaration d'impôts, renouvellement d'un permis de construire...).

Afin de mettre en place un véritable gouvernement électronique, les administrations devront considérer le citoyen/internaute comme un client, tel est la principale révolution portée par le commerce électronique au sein des administrations.

Respecter les droits existants

La Propriété intellectuelle

Le Web contient plusieurs milliards de pages d'information et s'enrichit de plus de sept millions de pages chaque jour. C'est la numérisation des œuvres qui a créé une interaction entre le droit de la propriété intellectuelle et l'e-business. Le système de la propriété intellectuelle est fondamentalement voué à évoluer et, si la nature des droits eux-mêmes reste relativement constante, les modalités de leur exercice s'adaptent sans cesse à l'évolution des techniques. Cette migration de la propriété intellectuelle vers l'Internet concerne toutes les catégories de droits. Dans le domaine du droit d'auteur, un grand nombre d'œuvres littéraires, de films et d'œuvres d'art, ainsi que des programmes d'ordinateur, ont d'ores et déjà été transférés dans l'environnement numérique

Convention de Berne¹⁸

L'OMPI (Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle) travaille sur les questions relatives à la propriété intellectuelle sur l'Internet. Elle a pour mission de promouvoir l'adaptation du cadre institutionnel pour faciliter l'exploitation de la propriété intellectuelle dans une économie numérique.

Union Européenne

Le Parlement européen a approuvé le 22 mai 2001 la directive¹⁹ sur les droits d'auteur dans la société de l'information : le texte confirme le principe de droits exclusifs des auteurs, artistes-

¹⁸ Acte de Paris de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971)
<http://www.wipo.int/treaties/ip/berne/index.htm>

¹⁹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

interprètes, producteurs et distributeurs pour la communication au public et la distribution. La nouvelle législation comporte toutefois 21 exceptions à l'obligation de s'acquitter des droits d'auteur, notamment en ce qui concerne la copie privée : les députés ont en effet voté un amendement qui affine sa définition en stipulant qu'il s'agit de "reproductions effectuées sur tout support pour un usage privé à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable".

Allemagne

Le 11 avril 2003, le Bundestag, Chambre haute du Parlement fédéral allemand, a adopté un projet de loi qui viendra amender les dispositions de l'actuelle législation relatives aux droits d'auteur portant sur la reproduction des oeuvres sur support numérique. Le texte effectuera également la transposition, qui devait être effective le 22 décembre 2002, des dispositions de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. L'une des mesures les plus discutées du texte est l'article 52a, qui établit une limitation au droit d'auteur dans le cas de la reproduction digitale d'articles ou de passages d'ouvrages à des fins éducatives ou pour la recherche scientifique : il a été décidé qu'elle serait mise en oeuvre à titre *expérimental* pour une période déterminée avant la fin 2006

Le droit fiscal

Jusqu'à présent, les entreprises ont pour l'essentiel pu éviter de payer des impôts sur les biens et services transmis par voie électronique. Toutefois, la crainte de perdre une importante source de recettes publiques a incité de nombreux gouvernements à modifier le droit fiscal en l'adaptant au commerce électronique.

Quelle taxation ?

- taxation de la consommation ou
- taxation du revenu

Fiscalité de la consommation

De plus en plus de pays mettent en place l'imposition sur la consommation. Dans le cadre de l'imposition sur la consommation, il reste encore à déterminer si l'impôt doit être perçu par le pays du fournisseur ou par celui du consommateur. La tendance est l'imposition au lieu de consommation. C'est donc le pays du consommateur qui perçoit l'impôt sur la consommation. Les Etats-Unis, premier exportateur de produits et services vendus par voie électronique favorisent une taxe à la consommation en fonction du pays d'origine. Les pays en développement qui pour la plupart seront importateurs de produits et services vendus par voie électronique auraient intérêt à adopter un système de taxe selon l'origine.

Fiscalité du revenu

Pour savoir si une entreprise est assujettie à l'impôt il faut déterminer si elle possède un établissement permanent dans le pays. Cette définition est importante pour les pays qui appliquent l'impôt sur le revenu à la source (la plupart des pays). Les membres de l'OCDE se sont mis d'accord sur les points suivants :

- un site Internet en soi ne peut être un établissement permanent
- un serveur accueilli par un fournisseur de services Internet ne peut pas être considéré comme un établissement commercial fixe si le fournisseur ne réalise pas de transactions par l'intermédiaire du serveur
- un serveur peut être un établissement commercial fixe s'il appartient à une entreprise qui fait des transactions par l'intermédiaire du serveur
- les fournisseurs de services ne peuvent être des établissements permanents des entreprises dont ils accueillent les sites

Liens

Commerce Electronique

- Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) et guide pour son incorporation avec article 5bis tel qu'ajouté en 1998 : <http://www.uncitral.org/french/texts/electcom/ml-ecomm-f.htm>
- Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment de le commerce électronique dans le marché intérieur («directive sur l'e-business») http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=32000L0031&model=guichett
- Hongrie, Act CVIII of 2001 on Electronic Commercial Services and Certain Legal Aspects of Information Society Services : http://www.legal500.com/devs/hungary/et/huet_001.htm (présentation en anglais) et <http://rechten.kub.nl/simone/hungary.htm> (Summary of Digital Signature Legislation in Hungary)
- Bulgarie, The Law on Electronic Document and Electronic Signature (Available in Bulgarian) : http://www.csd.bg/publications/law/law_e.htm

Signatures électroniques

- Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) : <http://www.uncitral.org/french/texts/electcom/ml-elecsign.pdf>
- Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques : http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1999/fr_399L0093.html
- Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique : http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=JUSX9900020L
- Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique : http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf_nor.ow?numjo=JUSC0120141D

Propriété intellectuelle

- Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=32001L0029&model=guichett
- Commerce électronique et Propriété intellectuelle <http://ecommerce.wipo.int/index-fr.html>

Rapports

Rapport sur le commerce électronique et le développement 2001/Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 2001
<http://www.unctad.org/fr/docs/ecdr01ove.fr.pdf>

- Commerce électronique OCDE, Synthèse
<http://www1.oecd.org/publications/e-book/2301012E4.PDF>

Sites

Contact

Rémy Fekete

Tél. +33 (0)1 40 75 61 90

Fax +33 (0)1 40 75 69 83

E-mail : fekete@gide.com

Gide Loyrette Nouel

Association d'Avocats
à la Cour de Paris

26, cours Albert 1^{er}

75008 Paris - France

Tél. +33 (0)1 40 75 60 00

Fax +33 (0)1 43 59 37 79

E-mail : info@gide.com

www.gide.com



Gide Loyrette Nouel